



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante et unième session**

Genève, 14-16 juin 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance : Certificat international de conducteur  
de bateau de plaisance (résolution n° 40, quatrième révision)  
et directives concernant la résolution n° 40****Amendements aux directives concernant la Résolution n° 40,  
intitulée Certificat international de conducteur  
de bateau de plaisance****Communication de l'Association européenne de navigation de plaisance****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément aux activités et réalisations escomptées au titre du paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Au cours de l'atelier « Navigation de plaisance et tourisme nautique : perspectives et défis », tenu à sa soixantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a organisé des tables rondes sur l'application de la Résolution n° 40 pour répondre aux questions des autorités nationales et des capitaines de bateau de la région de la CEE ou d'ailleurs (document informel SC.3 n° 8 (2016)). À l'issue de ces discussions, le SC.3 a demandé au secrétariat, en coopération avec l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), de rédiger les actualisations à apporter aux directives concernant la Résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 83).
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) voudra sans doute examiner les propositions d'amendements figurant dans le présent document et formuler des recommandations au SC.3. Il voudra sans doute dans le même temps réviser les directives concernant la Résolution n° 40 afin d'y incorporer les actualisations proposées.



## II. Propositions d'amendements aux directives concernant la Résolution n° 40

4. *Remplacer* le texte du paragraphe 13 *par ce qui suit* :

13. Pour délivrer un ICC, les États doivent d'abord appliquer la Résolution n° 40. Ils peuvent ensuite désigner les autorités compétentes et les organismes agréés habilités à délivrer le certificat en leur nom. Il est recommandé aux États qui appliquent la Résolution de délivrer le certificat à leurs ressortissants ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou encore aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE. La Résolution n° 40 est toutefois plus habilitante que restrictive. De ce fait, s'ils le souhaitent, les États qui l'appliquent peuvent délivrer un certificat ICC à un ressortissant ou à un résident d'un État qui n'applique pas la Résolution n° 40.

5. *Ajouter* les paragraphes 20 à 25 :

### « K. Un pays peut-il délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures s'il n'applique pas le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ni n'offre un test de connaissances sur le CEVNI ?

20. Conformément au paragraphe 3.1 de la Résolution n° 40, pour obtenir un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures, le demandeur doit prouver qu'il a une connaissance suffisante du CEVNI. La Résolution n'indique pas comment l'État doit établir si le niveau des connaissances du demandeur est suffisant. Un pays qui ne délivre pas de certificat national attestant de la connaissance du CEVNI peut néanmoins délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures pour autant qu'il établisse que le demandeur possède des connaissances suffisantes sur le CEVNI. Cela est possible par l'un des moyens suivants :

- L'élaboration d'un test de connaissances sur le CEVNI aux fins de délivrance du certificat ICC ;
- La reconnaissance du test de connaissances sur le CEVNI effectué dans un autre pays.

### L. Un ressortissant d'un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peut-il obtenir le certificat ICC ?

21. Les résidents ou ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE et qui n'a pas adopté la Résolution n° 40 peuvent obtenir un certificat ICC s'ils sont détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution. Afin d'obtenir le certificat ICC, le demandeur doit :

- Passer l'examen prévu à l'annexe 1 de la Résolution n° 40 pour un pays qui a adopté la Résolution n° 40, ou
- Obtenir le certificat national d'un pays qui a adopté la Résolution n° 40 avant d'obtenir le certificat ICC conformément à l'article 1 de la Résolution n° 40.

22. Les résidents ou ressortissants d'un État membre de la CEE qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peuvent obtenir le certificat ICC délivré par un État qui applique la Résolution et qui a choisi cette possibilité (voir par. 13), pour autant qu'ils aient réussi l'examen prévu au paragraphe 2 de la partie I de l'annexe 1 de la Résolution n° 40.

### M. Un ressortissant d'un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 peut-il transférer son certificat national et obtenir un certificat ICC ?

23. Un certificat national délivré par un pays qui n'a pas accepté la Résolution n° 40 ne peut pas être transféré en vue de l'obtention d'un certificat ICC.

**N. Quelle est la définition des eaux côtières dans la Résolution n° 40 ?**

24. La Résolution n° 40 ne définit pas les eaux côtières. Elle fait référence aux eaux côtières et aux eaux navigables intérieures, qui sont mutuellement exclusives.

25. Il n'a jamais été question que le certificat ICC remplace les certificats nationaux ni qu'il soit utilisé dans les eaux territoriales et intérieures de l'État dont le bateau bat pavillon. Ce certificat vise à faciliter les déplacements des bateaux de plaisance sur les eaux intérieures et territoriales des pays autres que celui dont le bateau bat pavillon. En dehors des eaux intérieures et territoriales (à 12 milles nautiques au maximum de la ligne de base de l'État côtier), la juridiction compétente est celle de l'État du pavillon, conformément à la Convention de 1982 sur le droit de la mer. ».

---